

LOIS

Loi N° 74-54 du 20 juin 1974, autorisant l'Etat à souscrire au capital de la société « La Cimenterie Algéro-Tunisienne » (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Ministre du Plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire au capital de la société « La Cimenterie Algéro-Tunisienne » à concurrence de deux cent mille dinars (200.000 D).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 juin 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juin 1974.

Loi N° 74-55 du 20 juin 1974, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital des « Industries Chimiques Maghrébines » (I.C.M.) (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Ministre du Plan agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital des « Industries Chimiques Maghrébines » à concurrence de trois cent neuf mille huit cent quatre-vingt dinars (309.880 D).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 juin 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juin 1974.

Loi N° 74-56 du 20 juin 1974, instituant une taxe de compensation sur le ciment (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est institué une taxe de compensation sur le ciment produit en Tunisie

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juin 1974.

Cette taxe, perçue au profit d'une Caisse Spéciale de Compensation gérée par la Société des Ciments Portland de Bizerte, est due au taux de 6 Dinars la tonne.

Ce taux pourra être modifié par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale.

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter du 24 mai 1974.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 juin 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 74-57 du 20 juin 1974, complétant la loi N° 72-39 du 27 avril 1972, relative à la vente des terrains acquis par l'Etat en vue soit de la construction d'immeubles soit de l'aménagement ou de l'extension des villes (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Il est ajouté, in fine, à l'alinéa 1er de l'article 2 de la loi N° 72-39 du 27 avril 1972 relative à la vente des terrains acquis par l'Etat en vue soit de la construction d'immeubles soit de l'aménagement ou de l'extension des villes, les dispositions suivantes :

« à condition qu'elles soient propriétaires du bien exproprié depuis au moins cinq ans à la date du décret d'expropriation.

Toutefois, cette condition n'est pas exigée des propriétaires par voie d'héritage, ni des acquéreurs de lots dans un lotissement dûment approuvé ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 juin 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juin 1974.

Loi N° 74-58 du 20 juin 1974, instituant l'Ordre du Mérite Maritime (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'Ordre du Mérite Maritime est institué pour récompenser la valeur professionnelle des marins et le mérite des citoyens qui se sont distingués par leur contribution au développement de la Marine Marchande, des ports, des pêches et des sports nautiques.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juin 1974.